



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 120 m,  
destiné à l'irrigation agricole, à Val-de-Vesle (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société ALLART Gilles », reçu le 22 août 2023, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 120 m, destiné à l'irrigation agricole de cultures de pommes de terre de consommation, à Val-de-Vesle (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui porte sur la modification des conditions d'exploitation d'un forage agricole ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2022 et assujetti à dispositions réglementaires spécifiques par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 15 avril 2022 ;
- qui consiste en l'approfondissement d'un forage agricole en exploitation depuis 2021, d'une profondeur prévisionnelle de 80 m susceptible d'être prolongé jusqu'à 120 m, d'un débit d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/j et d'un volume annuel de 75 000 m<sup>3</sup> compte tenu des prélèvements qui seront effectués uniquement de mai à août (4 mois) à raison d'au maximum 18 h/j et de 4 jours par semaine ;
- qui est destiné à l'irrigation de 30 ha de cultures de pommes de terre de consommation pour laquelle le forage actuel (50 m de profondeur) a une productivité insuffisante ;
- dont l'objectif est la sécurisation des rendements des cultures ;
- qui peut être considéré comme étant de grande envergure et qui présente un enjeu lié à l'économie d'eau dans le contexte des prévisions actuelles de réchauffement climatique et de risque de multiplication des phénomènes de sécheresse ;
- dont le bassin d'alimentation, à la profondeur actuelle, est d'environ 2,6 km<sup>2</sup> et dont le prélèvement représente 23 % de la ressource disponible .

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale E-140 de la commune de Val-de-Vesle ; ;
- au droit de la masse d'eau de l'aquifère référencé FRHG207 « Craie de Champagne nord », principale ressource en eau du secteur, pour lequel l'état des lieux de 2019 du SDAGE Seine Normandie qualifie l'état quantitatif global de « bon » et l'état qualitatif chimique de « médiocre » avec paramètre déclassant pour les nitrates ;
- dans un territoire (commune de Val-de-Vesle) où 75 % des prélèvements d'eau sont destinés à l'irrigation agricole ;
- dans un département qui fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en raison de l'état quantitatif des masses d'eau ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les **impacts quantitatifs** du forage pour lesquels :
  - il apparaît une insuffisance d'eau à 50 m en période de basses eaux alors que le forage de reconnaissance et la demande initiale de forage avaient permis au maître d'ouvrage une productivité suffisante au regard des besoins de l'exploitation agricole ;

- le prélèvement d'eau est, conformément à l'arrêté de prescriptions spéciales, d'au maximum 18 h par jour et réalisé, selon le dossier, sur la période mai à août et en période nocturne ;
- et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
  - délimiter l'aire d'alimentation de son projet compte tenu de l'approfondissement du forage et du prélèvement ;
  - de définir des mesures d'économie d'eau portant, par exemple, sur le mode d'irrigation, l'adaptation des volumes prélevés aux conditions climatiques et météorologiques ;
  - de privilégier une irrigation strictement nocturne ;
  - de présenter des solutions alternatives incluant l'adaptation des cultures aux conditions hydriques du territoire ;
- **à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole** : les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine dégradée par des polluants d'origine agricole :
  - pour lequel le dossier ne présente aucune analyse concernant les pratiques culturales, ni de suivi de la qualité de l'eau prélevée depuis la mise en exploitation du forage ;
  - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant la non dégradation de la qualité des eaux souterraines et le suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- **à l'échelle de l'ouvrage** : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions générales qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau d'une part et d'autre part aux prescriptions de conception de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 120 m, destiné à l'irrigation agricole, à Val-de-Vesle (51), présenté par le maître d'ouvrage « société ALLART Gilles », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le directeur adjoint,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>